

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

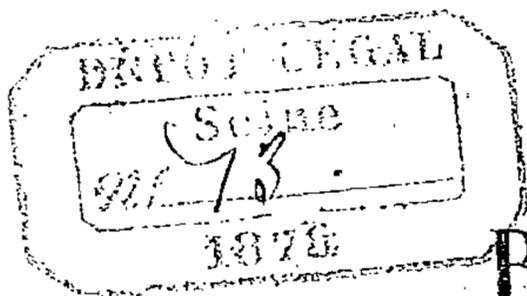
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1872.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 68. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

EXÉCUTION de l'article 5 de la loi du 28 février 1872. — Concours des agents des postes à la répression de la fraude sur les boissons..... 282 et 283

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	283 à 285
TRANSMISSION à l'administration des récépissés de déclaration d'option pour la nationalité française des agents originaires d'Alsace-Lorraine.....	285
CRÉATION d'établissements de poste.....	286
CRÉATION d'un établissement de poste en Algérie.....	287
CONVERSION en bureau de facteur-boîtier d'un bureau de distribution-entrepôt.....	287
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	288
MODIFICATION à l'article 1250 de l'Instruction générale.....	289
TRANSMISSION des réclamations ou documents de service concernant le camp ou la commune de Sathonay (Ain).....	289
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	290
ASSIGNATIONS données aux agents pour faits de service devant les tribunaux de justice de paix. — Incompétence. — Mesures à prendre.....	291
QUITTANCES non timbrées insérées dans les paquets admis à circuler au prix du tarif réduit. — Rappel à l'exécution de l'Instruction n° 50.....	291 et 292
FRANCHISE accordée au président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains.....	292 et 293
BULLETINS de vérification des inspecteurs des contributions indirectes....	293
ÉTAT des divisions militaires dans lesquelles sont établis les armée et corps d'armée.....	293

	Pages.
APPLICATION du timbre P D à l'encre rouge.....	294
DIRECTION à imprimer aux chargements de valeurs déclarées pour la Belgique.....	294 et 295
IMPOSSIBILITÉ d'expédier des lettres non affranchies pour certaines villes de Turquie.....	295
CORRESPONDANCE avec la régence de Tunis. — Correction au tarif général n° 1185.....	295
SUPPRESSION de la voie anglaise pour la transmission des correspondances à destination des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique...	296
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	297 et 298
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1872.....	299 à 301

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

STATISTIQUE des affaires contentieuses.....	302
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	302 à 304
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	304

3° LÉGISLATION.

LOI relative à la création d'un canton de justice de paix à Trouville (Calvados).....	305 et 306
---	------------

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	307
ACTES de dévouement.....	307

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION

INSTRUCTION N° 68.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXÉCUTION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 28 FÉVRIER 1872. — CONCOURS DES AGENTS DES POSTES À LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE SUR LES BOISSONS.

L'instruction n° 53, insérée au *Bulletin mensuel* n° 38, du mois de mai 1872, a fait connaître aux agents qu'ils étaient appelés à concourir à la répression de la fraude sur les boissons. Elle a déterminé les limites

et les conditions dans lesquelles ils devaient opérer. Elle recommandait notamment aux agents d'opérer seulement en cours de service.

M. le Ministre des finances a pensé que, dans un moment où le Trésor a besoin de toutes les ressources mises à sa disposition et où le développement pris par la fraude cause un dommage sérieux, il importait que le concours des agents des postes ne fût restreint que le moins possible, et il a décidé, sous la date du 27 septembre, que les agents pouvaient, en dehors de leur service, fournir leur concours pour la répression de la fraude, lorsqu'il leur serait possible de le faire, sans que les intérêts de l'Administration eussent à en souffrir.

Il doit être bien entendu, par conséquent, que les agents pourront désormais procéder à la recherche et à la constatation des fraudes, en dehors des heures de leurs travaux.

C'est surtout aux facteurs que ces dispositions s'appliquent, attendu que la nature même de leurs fonctions les met, mieux que tous autres, à même de servir utilement d'auxiliaires à l'administration des contributions indirectes pour l'objet dont il s'agit.

Toutefois, il reste expressément entendu que leur service normal ne doit être ni retardé ni entravé dans aucun cas, de quelque manière que ce soit, et que c'est sous la condition expresse que ce service n'aura pas à en souffrir, qu'ils auront à concourir à la répression de la fraude sur la circulation des boissons.

Les directeurs sont invités à assurer l'exécution de ces dispositions.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 18 septembre 1872 :

Directeur du département de la Seine-Inférieure, à Rouen, M. Viard, directeur à Tours, en remplacement de M. Thomas, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département d'Indre-et-Loire, à Tours, M. Joxé, directeur à Blois, en remplacement de M. Viard;

Directeur du département de Loir-et-Cher, à Blois, M. Lechevallier, contrôleur à Amiens, en remplacement de M. Joxé;

Receveur principal à Nevers (Nièvre), M. Bonnelet, directeur dans la même résidence, en remplacement de M. Tourrés, retraité;

Directeur du département de la Nièvre, à Nevers, M. Renduel, directeur à la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Bonnelet;

Directeur du département de la Vendée, à la Roche-sur-Yon, M. Hamy, contrôleur à Rennes, en remplacement de M. Renduel;

Directeur du département des Ardennes, à Mézières, M. Vaucois, contrôleur à la direction de la Seine, à Paris, en remplacement de M. D'leindre, qui a été nommé receveur du bureau principal du Havre;

Directeur du département de la Charente-Inférieure, à la Rochelle, M. Salièges, directeur au Puy, en remplacement de M. Bonassies, qui a été nommé directeur à Limoges;

Directeur du département de la Haute-Loire, au Puy-en-Velay, M. de Launay, directeur à Digne, en remplacement de M. Salièges;

Directeur du département des Basses-Alpes, à Digne, M. Vigna, contrôleur à Auxerre, en remplacement de M. de Launay.

2° En date du 20 septembre 1872 :

Receveur de bureau composé à Toulon-sur-Mer (Var), M. Bouché, receveur principal à Carcassonne, en remplacement de M. Maine, retraité;

Receveur principal à Carcassonne (Aude), M. Arrivet, receveur à Granville, en remplacement de M. Bouché;

Receveur de bureau composé à Granville (Manche), M. Corbeau, commis principal à Cherbourg, en remplacement de M. Arrivet.

3° En date du 24 septembre 1872 :

Contrôleur à Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Cahen, commis de direction à Rouen, en remplacement de M. Hamy, nommé directeur à la Roche-sur-Yon;

Contrôleur à Amiens (Somme), M. Leroy, commis à l'Administration centrale, bureau central et du personnel, en remplacement de M. Lechevallier, nommé directeur à Blois;

Contrôleur à Auxerre (Yonne), M. Villemin, commis de direction à Épinal, en remplacement de M. Vigna, nommé directeur à Digne;

Contrôleur à la direction de la Seine, à Paris, M. Corneille, commis de direction dans la même résidence, en remplacement de M. Vaucois, nommé directeur à Mézières.

4° En date du 25 septembre 1872 :

Receveur de bureau composé à Bordeaux-les-Chartrons (Gironde),

M. Pionnier, receveur à Bordeaux-les-Salinières, en remplacement de M. Mazelreix;

Receveur de bureau composé à Bordeaux-les-Salinières (Gironde), M. Mazelreix, receveur à Bordeaux-les-Chartrons, en remplacement de M. Pionnier.

5° En date du 28 septembre 1872 :

Receveur de bureau composé à Bercy-Paris (Seine), M. Vermelle, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. de Vésian, mis en disponibilité, sur sa demande.

6° En date du 14 octobre 1872 :

Receveur principal à Nîmes (Gard), M. Fauconnet, receveur principal à Épinal, en remplacement de M. Poli, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur principal à Épinal (Vosges), M. Bobillier, sous-chef de section à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Fauconnet;

Receveur de bureau composé à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Couard, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, en remplacement de M. Le Loutre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION DES RÉCÉPISSÉS DE DÉCLARATION D'OPTION POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DES AGENTS ORIGINAIRES D'ALSACE-LORRAINE.

MM. les directeurs qui n'ont pas encore transmis à l'Administration les récépissés de déclaration d'option pour la nationalité française des agents, originaires d'Alsace-Lorraine, placés sous leurs ordres (ou la copie de ces récépissés certifiée conforme par une autorité compétente), sont invités à faire l'envoi de ces pièces dans le plus bref délai.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 19 septembre 1872.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Ain.....	Chavannes-sur-Suran.....	Distribution.....	6236
Aisne.....	Essigny-le-Petit.....	Idem.....	6237
Allier.....	Besson.....	Idem.....	6238
Alpes-Maritimes.....	La Colle.....	Idem.....	6239
Ardennes.....	Liart.....	Idem.....	6240
Idem.....	Deville.....	Idem.....	6241
Ariège.....	Ganac.....	Idem.....	6242
Aude.....	Gruissan.....	Idem.....	6243
Idem.....	Bize.....	Idem.....	6244
Aveyron.....	Flagnac.....	Idem.....	6245
Bouches-du-Rhône.....	Velaux.....	Idem.....	6246
Idem.....	Eyragues.....	Idem.....	6247
Calvados.....	Landelles.....	Idem.....	6248
Cantal.....	Boisset.....	Idem.....	6249
Charente.....	Cherves-de-Cognac.....	Idem.....	6250
Charente-Inférieure.....	Dompierre-sur-Mer.....	Idem.....	6251
Cher.....	Bengy-sur-Craon.....	Idem.....	6252
Côte-d'Or.....	Laborgement-les-Seure.....	Facteur-boîtier.....	6253
Côtes-du-Nord.....	Corseul.....	Distribution.....	6254
Creuse.....	La Celle-Dunoise.....	Idem.....	6255
Dordogne.....	Saint-Pierre-de-Côle.....	Idem.....	6256
Drôme.....	Charpey.....	Idem.....	6257
Eure.....	Port-Mort.....	Facteur-boîtier.....	6258
Eure-et-Loir.....	Sainville.....	Distribution.....	6259
Finistère.....	Pleyber-Christ.....	Idem.....	6260
Gard.....	Saint-Julien-de-Peyrolas.....	Idem.....	6261
Gers.....	Lannepax.....	Facteur-boîtier.....	6262
Gironde.....	Saint-Germain-du-Puch.....	Distribution.....	6263
Hérault.....	Villeveyrac.....	Idem.....	6264
Ile-et-Vilaine.....	L'Hermitage.....	Idem.....	6265
Indre.....	Lourdoux-Saint-Michel.....	Idem.....	6266
Indre-et-Loire.....	Semblançay.....	Idem.....	6267
Isère.....	Saint-Georges-d'Espéranche.....	Idem.....	6268
Jura.....	Chamblay.....	Idem.....	6269
Landes.....	Biscarosse.....	Idem.....	6270
Loir-et-Cher.....	Dhuizon.....	Idem.....	6271
Loire (Haute-).....	Siaugues-Saint-Romain.....	Idem.....	6272
Loiret.....	Monteresson.....	Idem.....	6274
Lot.....	Mauroux.....	Idem.....	6275
Lot-et-Garonne.....	Cuzorn.....	Idem.....	6276
Maine-et-Loire.....	Pellouailles.....	Idem.....	6277
Manche.....	Buais.....	Idem.....	6278
Marne.....	Witry-les-Reims.....	Idem.....	6279
Marne (Haute-).....	Dommartin-le-Franc.....	Idem.....	6280
Mayenne.....	Courcité.....	Idem.....	6281
Meurthe-et-Moselle.....	Parroy.....	Idem.....	6282
Meuse.....	Lérouville.....	Idem.....	6283
Idem.....	Lahey-court.....	Idem.....	6284

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Morbihan.....	Plumelec.....	Distribution.....	6285
Nord.....	Bollezeelle.....	<i>Idem</i>	6286
Oise.....	Barbery.....	<i>Idem</i>	6287
Orne.....	Boucé.....	<i>Idem</i>	6288
Pas-de-Calais.....	Fouquevillers.....	<i>Idem</i>	6289
<i>Idem</i>	Écourt-Saint-Quentin.....	<i>Idem</i>	6290
Puy-de-Dôme.....	Saint-Jean-des-Ollières.....	<i>Idem</i>	6291
Rhône.....	Quincié.....	<i>Idem</i>	6292
Saône (Haute-).	Mantoché.....	<i>Idem</i>	6293
Saône-et-Loire.....	Saint-Léger-du-Bois.....	<i>Idem</i>	6294
<i>Idem</i>	Iguérande.....	<i>Idem</i>	6295
Sarthe.....	Coudrecieux.....	<i>Idem</i>	6296
Savoie.....	Frontenex.....	<i>Idem</i>	6297
Seine-et-Marne.....	La Croix-en-Brie.....	<i>Idem</i>	6298
Seine-et-Oise.....	Roissy.....	<i>Idem</i>	6299
Sèvres (Deux-).	Saint-Hilaire-la-Palud.....	<i>Idem</i>	6300
Somme.....	Beauquesne.....	<i>Idem</i>	6301
Tarn.....	Saint-Juéry.....	<i>Idem</i>	6302
Vaucluse.....	Saint-Didier.....	<i>Idem</i>	6303
Vendée.....	La Gaubretière.....	<i>Idem</i>	6304
Yonne.....	Mailly-le-Château.....	<i>Idem</i>	6305

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE EN ALGÉRIE.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie en date du 24 septembre 1872.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE de l'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Alger.....	Beni-Mançour.....	Distribution.....	5081

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.CONVERSION EN BUREAU DE FACTEUR-BOÎTIER D'UN BUREAU
DE DISTRIBUTION-ENTREPÔT.

Par arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie du 13 juin 1872, le bureau de distribution-entrepôt du Col des Beni-Aïcha (département d'Alger) est converti en bureau de facteur-boîtier (n° d'ordre 5045).

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Sathonay.....	Fontaines - sur - Saône (Rhône).	Sathonay (1).
	Montclar.....	Saint-Sernin-sur-Rance..	Coupiac.
Aveyron.....	Saint-Laurent-de-Lévésou....	Vezins.....	Saint-Beauzely.
	Saint-Exupère, section de la commune de Coupiac.	Coupiac.....	Saint-Sernin. (Exceptionnellement.)
Cher.....	Suée (La), section de la com- mune de Vornay.	Dun-le-Roi.....	Savigny-en-Septaine. (Exceptionnellement.)
Isère.....	Égalau (L'), section de la commune de Veuroy.	Sassonago.....	Tullins. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Blercourt (Moulin), section de la commune de Blercourt.	Verdun-sur-Meuse.....	Dombasle. (Exceptionnellement.)
	Saint-Laurent, section de la commune de Peyrole.	Isle-d'Albi.....	Graulhet. (Exceptionnellement.)
Tarn.....	Bagatelle, section de la com- mune de Parizot.	Idem.....	Briatexte. (Exceptionnellement.)
	Touricière (La), Chaise (la), Maillets (les), Guibertière (la), Marchais, sections de la commune de Liniers.	Saint-Julien-Lars.....	Bonneuil-Matours. (Exceptionnellement.)
Vienne.....	Chêne-l'Abbé, Bareterie (la), sections de la commune de la Chapelle-Molière.	Bonneuil-Matours.....	Saint-Julien-Lars. (Exceptionnellement.)

(1) Rectification déjà prescrite par le Bulletin mensuel n° 98 (octobre 1863), et qui paraît avoir été généralement omise.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

MODIFICATION À L'ARTICLE 1250 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modification à apporter au 2^e alinéa de l'article 1250 de l'Instruction générale, page 600, 6^e ligne : biffer les mots : « *les maires et, s'ils sont en session.* »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSMISSION DES RÉCLAMATIONS OU DOCUMENTS DE SERVICE CONCERNANT
LE CAMP OU LA COMMUNE DE SATHONAY (AIN).

Le camp établi sur le territoire de la commune de Sathonay, département de l'Ain, est desservi par la recette des postes qui existe dans cette commune.

Cette disposition paraît ignorée d'un grand nombre d'agents qui continuent à adresser à la direction du Rhône, dont la commune de Sathonay, précédemment desservie par le bureau de Fontaines-sur-Saône (Rhône) relevait administrativement, les réclamations et documents de service concernant soit le camp, soit le bureau de Sathonay. Ces pièces doivent être envoyées à la direction du département de l'Ain.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
21	2	Andancette, Drôme, 325 h. supprimer c ^{nc} Albon, et ajouter : ar. Valencè, c ^{on} Saint-Vallier, <i>Saint-Rambert-sur-Rhône</i> .
149	2	Bétraçq, Basses-Pyrénées, 215 h. rayer c ^{nc} Monpezat-Bétraçq, et ajouter : ar. Pau, c ^{on} Lembeye, <i>Lembeye</i> .
170	3	Blouville, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{on} Pont-l'Évêque, 271 h. <i>Villers-sur-Mer</i> .
204	2	Bos-Jean, Puy-de-Dôme, 48 h., rayer c ^{nc} Bourg-Lastic, et y substituer : c ^{nc} Saint-Sulpice.
220	2	Boureq-et-Mars, Ardennes, rayer : et-Mars.
547	1	Deauville, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Pont-l'Évêque, c ^{on} Trouville, 107 h. ☒.
680	1	Fraisse (La), Puy-de-Dôme, 66 h. rayer c ^{nc} Bourg-Lastic, et y substituer : c ^{nc} Saint-Sulpice.
693	1	Fromy, Ardennes, 175 h. rayer c ^{nc} Margut et ajouter : ar. Sedan, c ^{on} Carignan, <i>Margut</i> .
734	3	Glanville, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{on} Pont-l'Évêque, 310 h. <i>Beaumont-en-Auge</i> .
785	2	Gué-de-la-Chaine (Le), Orne, 229 h., rayer ce qui suit et y substituer : ar. Mortagne, c ^{on} Bellême, <i>Bellême</i> .
953	2	Rayer Linières, Vienne, et y substituer : Liniers.
1017	3	Marchais, Vienne, 15 h. supprimer c ^{nc} Lavoux et y substituer : c ^{nc} Liniers, ex. : <i>Boncuil-Matours</i> .
1032	2	Entre Mars, Ardèche, et Mars, Charente, intercaler : Mars, Ardennes, ar. et c ^{on} Vouziers, <i>Vouziers</i> .
1107	1	Monpezat-Bétraçq, Basses-Pyrénées, rayer : Bétraçq.
1296	2	Pierrefitte-sur-Touques, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{on} Pont-l'Évêque, 292 h. (ch ^{on}), <i>Pont-l'Évêque</i> .
1584	1	Saint-Arnoult, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Pont-l'Évêque, c ^{on} Trouville, 98 h. <i>Touques</i> .
1589	2	Saint-Benoît-d'Hébertot, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{on} Pont-l'Évêque, 436 h. <i>Pont-l'Évêque</i> .
1638	1	Saint-Julien-sur-Calonne, Calvados, rayer ce qui suit et y subsister : ar. et c ^{on} Pont-l'Évêque, 252 h. <i>Pont-l'Évêque</i> .
1694	3	Saint-Sulpice, Puy-de-Dôme, rayer : c ^{nc} Bourg-Lastic et ajouter : ar. Clermont-Ferrand c ^{on} Bourg-Lastic, <i>Bourg-Lastic</i> .
1745	2	Touques, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Pont-l'Évêque, c ^{on} Trouville, 1,059 h. (port, douanes), ☒.
1773	1	Trouville-sur-Mer, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Pont-l'Évêque, ch.-l. c ^{on} , 4,163 h. (port, douanes, bains de mer) ☒.
1816	2	Vauville, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{on} Pont-l'Évêque, 214 h. <i>Touques</i> .
1851	3	Vieux-Bourg (Le), Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{on} Pont-l'Évêque, 177 h. <i>Pont-l'Évêque</i> .
1884	1	Villerville, Calvados, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Pont-l'Évêque, c ^{on} Trouville, 814 h. ☒.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ASSIGNATIONS DONNÉES AUX AGENTS POUR FAITS DE SERVICE DEVANT LES TRIBUNAUX DE JUSTICE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE. — MESURES À PRENDRE.

D'après les lois et décrets des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 2 germinal an V, les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour connaître des actions pouvant constituer l'État débiteur, ou entraîner l'appréciation des actes ou règlements d'une administration publique.

Il arrive cependant, quelquefois, que des agents sont assignés en justice de paix, notamment à l'occasion d'actes de leur service dont l'appréciation entraîne nécessairement celle des dispositions réglementaires qui s'y rapportent.

Les condamnations pécuniaires prononcées dans ces circonstances retombent ordinairement à la charge de l'Administration, les faits qui les ont provoquées étant, le plus souvent, entièrement indépendants de la volonté des agents.

Il est du devoir des directeurs de prendre des mesures pour que de semblables incidents ne puissent se produire. Ils doivent, à cet effet, aussitôt qu'ils ont connaissance d'une citation ou d'une assignation reçue par un agent sous leurs ordres, pour faits résultant de l'accomplissement de ses fonctions, en informer immédiatement l'Administration en lui transmettant, autant que possible, une copie de l'acte en question.

En cas d'urgence, ils ont à prendre eux-mêmes l'initiative d'une demande adressée au juge de paix, pour le prier de se déclarer incompétent, demande qui doit être basée sur les dispositions législatives précitées et dont ils doivent instruire l'Administration sans retard.

Dans le cas où l'affaire est portée devant un tribunal de première instance, la marche à suivre est tracée par l'article 1329 de l'Instruction générale.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

QUITTANCES NON TIMBRÉES INSÉRÉES DANS LES PAQUETS ADMIS À CIRCULER AU PRIX DU TARIF RÉDUIT. — RAPPEL À L'EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION N° 50.

Dans le but d'assurer l'exécution des dispositions de l'article 18 de la loi du 25 août 1871, relatives au paiement du droit de timbre applicable aux quittances ou acquits donnés au pied des factures dépassant 10 francs, il a été prescrit aux agents par l'Instruction n° 50, *Bulletin*

mensuel n° 36, d'exercer une surveillance attentive sur les envois d'échantillons, de librairie, de musique et de papiers d'affaires, et de signaler aux préposés de l'enregistrement les contraventions de l'espèce qu'ils viendraient à constater.

Il résulte d'observations faites par l'inspection des finances et communiquées à l'Administration, que la surveillance ne s'exercerait pas d'une manière suffisante sur le point dont il s'agit.

Les agents sont invités de nouveau à se conformer aux prescriptions de l'instruction n° 50 rappelée ci-dessus, et à apporter tous leurs soins à la vérification des objets expédiés au prix du tarif réduit, à l'effet de relever, en même temps que les infractions aux lois postales, celles aux lois sur le timbre, qu'ils ont mission de constater.

Pour justifier de l'exécution de ces prescriptions, ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division (bureau des franchises, contentieux et tarifs), et par l'intermédiaire du directeur des postes du département, l'expédition du procès-verbal qui doit être laissée entre leurs mains par les préposés de l'enregistrement, en cas de saisie, ou, à défaut, un avis de l'infraction signalée.

Les directeurs devront veiller d'une manière particulière à la stricte observation de ces recommandations.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 402 et à la suite des mots : Instruction n° 50 (*Bulletin mensuel* n° 36), ajouter : *Bulletin* n° 43, page 291.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISE ACCORDÉE AU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ALSACIENS-LORRAINS.

M, le Ministre des finances a pris, sous la date du 15 octobre 1872, la décision suivante :

« ARTICLE UNIQUE. Le contre-seing du président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains opérera la franchise à l'égard des circulaires imprimées placées sous enveloppes ouvertes.

« Ce contre-seing sera exercé au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des postes. »

En conséquence de cette décision, les circulaires imprimées, expédiées sous le contre-seing du président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains, et disposées de manière à pouvoir être aisément vérifiées,

c'est-à-dire aussi bien celles qui seraient pliées en forme de lettres que celles placées sous des enveloppes non fermées ou ouvertes d'un côté, devront circuler en exemption de port.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

BULLETINS DE VÉRIFICATION DES INSPECTEURS DES CONTRIBUTIONS
INDIRECTES.

M. le Ministre des finances a pris, le 3 octobre courant, la décision suivante :

« Par dérogation à l'article 28 de l'ordonnance du 27 novembre 1844, « les inspecteurs des contributions indirectes sont autorisés à déposer, « soit dans les boîtes rurales, soit dans les boîtes des communes pourvues « d'établissements de poste, comme cela a déjà lieu pour les bulletins de « présence des agents de la même administration, les bulletins de vérifi- « cation n° 86, D, à la condition que ces objets seront expédiés sous « simple pli et de manière qu'ils puissent être facilement vérifiés par les « agents des postes, »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XXIX, article 28 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, après le 2°, ajouter :

3° Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes et les bulletins de vérification des inspecteurs du même service, déposés dans les boîtes, à la condition que ces objets seront expédiés sous simple pli et de manière à pouvoir être facilement vérifiés par les agents des postes, qui sont autorisés à en prendre connaissance.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ÉTAT DES DIVISIONS MILITAIRES DANS LESQUELLES SONT ÉTABLIS
LES ARMÉE ET CORPS D'ARMÉE.

Les changements survenus en France dans la situation des armée et corps d'armée ont nécessité des modifications importantes à l'appendice n° 2 ajouté à l'état n° 8 du Manuel des franchises.

Cet appendice devra, en conséquence, être remplacé par le nouveau tableau annexé au présent Bulletin mensuel et indiquant les divisions militaires dans lesquelles les armée et corps d'armée sont établis.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

APPLICATION DU TIMBRE P. D. À L'ENCRE ROUGE.

Aux termes de l'article 251 de l'Instruction générale, les objets de correspondance affranchis jusqu'à destination pour les colonies françaises et les pays étrangers doivent être frappés, du côté de la suscription, du timbre P. D. *en encre rouge*.

Ainsi le veulent également les arrangements internationaux qui règlent l'échange des correspondances entre la France et les offices étrangers, et en particulier le règlement de détail pour l'exécution de la convention conclue le 12 février dernier avec l'Allemagne.

Il y a lieu de se conformer d'autant plus scrupuleusement à cette prescription que l'Office allemand conteste la validité, comme signe d'affranchissement, du timbre P. D. appliqué à *l'encre noire*, et taxe comme non affranchies les lettres sur lesquelles ce timbre ne figure pas *en rouge*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION À IMPRIMER AUX CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES POUR LA BELGIQUE.

Un échange de dépêches de chargements portant déclaration de valeurs est établi, depuis le 15 octobre courant, entre les bureaux de Paris et de Douai, d'une part, et le bureau de Namur (station), d'autre part.

Cette mesure entraîne les rectifications suivantes sur le tableau indiquant la direction à imprimer aux chargements de valeurs déclarées pour la Belgique, qui est inséré à la suite de l'instruction n° 15, *Bulletin mensuel* n° 12 (pages 414 et 415) :

Colonne 2, ajouter à la nomenclature des bureaux belges pour lesquels les chargements de valeurs déclarées doivent être dirigés alternativement sur les bureaux de Givet, de Douai et de Paris, les noms suivants :

- « Charleroy, Châtelet, Chimay, Couillet, Écaussinnes, Estinne-Haul-
- « chin, Farciennes, Fleurus, Gerpinnes, Gilly, Godarville, Gosselies,
- « Gosselies-Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Ham-sur-Heure, Harmignies,
- « Jumet, Lodelinsart, Luttre, Marchienne-au-Pont, Momignies, Pont-à-
- « Celles, Ronsart, Roux et Thuin (Hainault),
- « Marbaix et Villers-la-Ville (Brabant).
- « Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur, en entier. »

Colonne 5 (indication des bureaux d'échange français), 3^e et 4^e lignes, substituer *Douai* à *Longwy* comme bureau d'échange pour les correspondances originaires des bureaux d'Aniche, Anzin, etc., et des bureaux d'Annœullin, Armentières, etc.; à destination de la province de Luxembourg.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

IMPOSSIBILITÉ D'EXPÉDIER DES LETTRES NON AFFRANCHIES POUR CERTAINES VILLES DE TURQUIE.

Par suite de la suppression des bureaux français de Mételin et de Gallipoli, il n'est plus possible de donner cours aux lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des villes d'Aivali, d'Andrinople, d'Énos, de Kechan, de Lampsaque et de Philippopolis (Turquie d'Europe et d'Asie).

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 85, section 95, renvoi (*f*), biffer les mots suivants :

Aivali (par Mételin), Lampsaque, Andrinople, Kechan, Philippopolis et Énos (par Gallipoli).

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LA RÉGENCE DE TUNIS. — CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 84, section 89, en regard de : lettres ordinaires, placer le signe de renvoi (*f*), dans la colonne 4; remplacer 0,80^c par 0,60^c dans la colonne 8, et 1 franc par 0^f,80^c, dans la colonne 11.

Même page, renvoi (*f*) entre les mots : *l'Algérie et Tunis et est fixée*, intercaler : *ou la régence de Tunis*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DE LA VOIE ANGLAISE POUR LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES À DESTINATION DES COLONIES FRANÇAISES DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

L'Office britannique vient d'informer l'Administration que les paquebots de l'African Steam Ship Company, qui desservent actuellement les côtes occidentales d'Afrique, ne toucheraient plus désormais à Sainte-Marie de Bathurst d'une manière régulière.

Les dépêches échangées entre la France et les colonies du Sénégal et de Gorée par la voie anglaise étant, d'une part, recueillies et déposées à Bathurst; de l'autre, ces colonies se trouvant aujourd'hui en communication bi-mensuelle avec la France par les paquebots des Messageries maritimes, il a été décidé, de concert avec le département de la marine et des colonies, que les correspondances de la France pour le Sénégal et Gorée ne seraient plus, à l'avenir, transmises par la voie d'Angleterre que sur la demande expresse des envoyeurs.

ANNOTATION À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 28, p. 290, inscrire en marge du 3^e § : V. *Bull. mens.* n° 43, p. 296.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | G. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 novembre.	Le Havre..	Sully.....	V. C.....	500	Le Parc.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Marie-Auger...	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Belle-Anaïs....	Idem.....	400	Auger.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	400	Lancelot.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia.....	1 ^{er} novemb.	Le Havre..	Henri IV.....	St.....	1,800	Capelle.
6	Bahia.....	20.....	Idem.....	City-of-Rio-de- Janeiro.	St.....	1,800	Currie.
7	Buénos-Ayres....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	St.....	1,800	Capelle.
8	Buénos-Ayres....	20.....	Idem.....	City-of-Rio-de- Janeiro.	St.....	1,800	Currie.
9	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Charles.....	V. C.....	400	Gallien.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Carthagène.....	28 novemb.	Le Havre..	Bavaria.....	St.....	2,500	Reyn.
11	La Havane.....	10.....	Idem.....	Quevado.....	Idem.....	1,500	Roblin-Walford.
12	La Havane.....	15.....	Idem.....	Saint-Quentin..	V. C.....	400	Unibaso.
13	La Havane.....	20.....	Idem.....	Saxonia.....	St.....	2,500	Brostrom.
14	Lima.....	5.....	Idem.....	Chandernagor..	V. C.....	550	Peulvé.
15	Maragnan.....	20.....	Idem.....	Clarence.....	St.....	1,500	Barns et Mac- Iver.
16	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	St.....	1,800	Capelle.
17	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Bléville.....	V. C.....	600	Lebriffe.
18	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	City-of-Rio-de- Janeiro.	St.....	1,800	Currie.
19	New-Orléans.....	20.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
20	Para.....	20.....	Idem.....	Clarence.....	Idem.....	1,500	Barns et Mac Iver.
21	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Coligny.....	V. C.....	400	Nicolas.
22	Port-au-Prince....	10.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Dumont.
23	Porto-Cabello....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	St.....	2,500	Reyn.
24	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,800	Capelle.
25	Rio-de-Janeiro....	20.....	Idem.....	City-of-Rio-de- Janeiro.	Idem.....	1,800	Currie.
26	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Jeune-Édouard.	V. C.....	400	Bondon.
27	Sainte-Marthe....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	St.....	2,500	Reyn.
28	Saint-Thomas....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
29	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Valparaiso.....	25.....	Idem.....	Enfants - de - France.	V. C.....	550	Peulvé.
31	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	500	Billaut.

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.
(Suite).

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1872.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.		
		A B C D E F.		A B C D E.			FGHJK.	A B C D.	EFGH.
		Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laiglo.	Granville.	Bordeaux 2 ^o . — Brest. — Bordeaux à Cette 2 ^o .	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o . (1)	Avricourt 1 ^o . (1)
Mardi	1	B...d.	...E...a.	B...b.	A...d.	A...c.	F...j.	...C...a.	G...e.
Mercredi	2	C...e.	...F...b.	C...c.	B...e.	B...d.	G...k.	...D...b.	H...f.
Judi	3	D...f.	A...c.	D...d.	C...a.	C...e.	H...f.	A...c.	...E...g.
Vendredi	4	E...a.	B...d.	E...e.	D...b.	D...a.	J...g.	B...d.	...F...h.
Samedi	5	F...b.	C...e.	...A...a.	E...c.	E...b.	K...h.	C...a.	...G...e.
Dimanche	6	...A...c.	D...f.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	D...b.	...H...f.
Lundi	7	...B...d.	E...a.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	...A...c.	E...g.
Mardi	8	...C...e.	F...b.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	...B...d.	F...h.
Mercredi	9	...D...f.	...A...c.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	...C...a.	G...o.
Judi	10	...E...a.	...B...d.	A...a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	...D...b.	H...f.
Vendredi	11	...F...h.	...C...e.	B...b.	A...d.	A...c.	F...j.	A...c.	...E...g.
Samedi	12	A...c.	...D...f.	C...c.	B...e.	B...d.	G...k.	B...d.	...F...h.
Dimanche	13	B...d.	...E...a.	D...d.	C...a.	C...e.	H...f.	C...a.	...G...e.
Lundi	14	C...e.	...F...b.	E...e.	D...b.	D...a.	J...g.	D...b.	...H...f.
Mardi	15	D...f.	A...c.	...A...a.	E...c.	E...b.	B...h.	...A...c.	E...g.
Mercredi	16	E...a.	B...d.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	...B...d.	F...h.
Judi	17	F...b.	C...e.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	...C...a.	G...e.
Vendredi	18	...A...c.	D...f.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	...D...b.	H...f.
Samedi	19	...B...d.	E...a.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	A...c.	...E...g.
Dimanche	20	...C...e.	F...b.	A...a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	B...d.	...F...h.
Lundi	21	...D...f.	...A...c.	B...b.	A...d.	A...c.	F...j.	C...a.	...G...e.
Mardi	22	...E...a.	...B...d.	C...c.	B...e.	B...d.	G...k.	D...b.	...H...f.
Mercredi	23	...F...h.	...C...e.	D...d.	C...a.	C...e.	H...f.	...A...c.	E...g.
Judi	24	A...c.	...D...f.	E...e.	D...b.	D...a.	J...g.	...B...d.	F...h.
Vendredi	25	B...d.	...E...a.	...A...a.	E...c.	E...b.	K...h.	...C...a.	G...e.
Samedi	26	C...e.	...F...b.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	...D...b.	H...f.
Dimanche	27	D...f.	A...c.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	A...c.	...E...g.
Lundi	28	E...a.	B...d.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	B...d.	...F...h.
Mardi	29	F...b.	C...e.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	C...a.	...G...e.
Mercredi	30	...A...c.	D...f.	A...a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	D...b.	...H...f.
Judi	31	...B...d.	E...a.	B...b.	A...d.	A...c.	F...j.	...A...c.	E...g.

DATES DU MOIS.	3.		2.		OBSERVATIONS.
	A B C.	EFG.	A B.		
	Gagn, Langres, Rennes, Vierzon. — Bordeaux à Irun. — Marseille à Lyon 1 ^o . — Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Cette 1 ^o et 2 ^o . (2).	Givet 1 ^o . — Havre 1 ^o .	Arras, Épernay, Montargis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . — Serquigny à Rouen.	
1	G...b.	A...a.	F...e.	...A...a.	...B...b.
2	...A...c.	A...a.	G...f.	...B...b.	A...a.
3	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A...a.	A...a.
4	...G...b.	...B...b.	...F...e.	B...b.	...B...b.
5	A...c.	C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.
6	B...a.	C...c.	E...g.	...B...b.	A...a.
7	C...h.	...A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
8	...A...c.	...A...a.	G...f.	B...b.	...B...b.
9	...B...a.	B...b.	...E...g.	...A...a.	...B...b.
10	...C...b.	B...b.	...F...e.	...B...b.	A...a.
11	A...c.	...C...c.	...G...f.	A...a.	A...a.
12	B...a.	...C...c.	E...g.	B...b.	...B...b.
13	C...b.	A...a.	F...e.	...A...a.	...B...b.
14	...A...c.	A...a.	G...f.	...B...b.	A...a.
15	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A...a.	A...a.
16	...C...b.	...B...b.	...F...e.	B...b.	...B...b.
17	A...c.	C...c.	...G...f.	...A...a.	...E...e.
18	B...a.	C...c.	E...g.	...B...b.	A...a.
19	C...b.	...A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
20	...A...c.	...A...a.	G...f.	B...b.	...B...b.
21	...B...a.	B...b.	...E...g.	...A...a.	...B...b.
22	...C...b.	B...b.	...F...e.	...B...b.	A...a.
23	A...c.	...C...c.	...G...f.	A...a.	A...a.
24	B...a.	...C...c.	E...g.	B...b.	...B...b.
25	C...b.	A...a.	F...e.	...A...a.	...B...b.
26	...A...c.	A...a.	G...f.	...B...b.	A...a.
27	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A...a.	A...a.
28	...C...b.	...B...b.	...F...e.	B...b.	...B...b.
29	A...c.	C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.
30	B...a.	C...c.	E...g.	...B...b.	A...a.
31	C...b.	...A...a.	F...e.	A...a.	A...a.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1872.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
258	"	41	"	6	fr. c. 74 80	"	"	"
299								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	32	3	26	4	1	3	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
208	815	3,384 40	"	1	193 50

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
486	19	450	3,436 "	"	1	80 80

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	299	"	6	fr. c. 74 80	"	"	"	"	"	"
	"	7	"	"	32	3	34	(1)	"	"
	"	208	815	3,384 40	"	"	1	193 50	"	"
	486	19	450	3,436	"	"	1	80 80	"	"
TOTAUX....	785	234	1,271	6,895 20	32	3	36	274 30	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17	281 "	77 "	35 "	4 "	38 "
Ensemble 77 ^l 00 ^o					

3° LÉGISLATION.

LOI RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CANTON DE JUSTICE DE PAIX
À TROUVILLE (CALVADOS).

Du 1^{er} août 1872.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 octobre 1872.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Il est créé dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque un sixième canton de justice de paix, qui aura la commune de Trouville pour chef-lieu et qui sera, en outre, composé des communes de Deauville, Villerville, Touques et Saint-Arnoult.

ART. 2. Le canton de Pont-l'Évêque, aux dépens duquel est créé le canton de Trouville, recevra, en compensation des cinq communes (ensemble 9,000 habitants) qu'il perd, sept petites communes (ensemble 1,900 habitants) qui seront distraites, savoir :

1° Du canton de Blangy : Saint-Benoît-d'Hébertot, le Vieux-Bourg, Saint-Julien-sur-Calonne et Pierrefitte;

2° Du canton de Dozulé : Blonville, Vauville et Glanville.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 1^{er} août 1872.

Le Président,

Signé J. GRÉVY.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

DÉCRET QUI FIXE LES DÉLAIS PENDANT LESQUELS LES LETTRES DÉPOSÉES DANS LES BOÎTES DES BUREAUX DE POSTE DE BORDEAUX APRÈS LES LEVÉES GÉNÉRALES POURRONT ÊTRE EXPÉDIÉES MOYENNANT UNE TAXE SUPPLÉMENTAIRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances :

Vu la loi du 9 mai 1863, aux termes de laquelle les lettres déposées

dans les boîtes des bureaux de poste après les levées générales peuvent être admises à profiter du plus prochain départ, moyennant une taxe supplémentaire fixe de 20 centimes pour le premier délai, de 40 centimes pour le deuxième délai, et de 60 centimes pour le troisième et dernier délai;

Vu l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu :

« La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la « taxe supplémentaire sera fixée par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois; »

Vu les demandes du conseil municipal et de la chambre de commerce de Bordeaux, tendant à obtenir en faveur de cette ville le bénéfice des dispositions de la loi précitée;

Considérant que, d'après les exigences du service, la latitude à accorder au public de Bordeaux pour le dépôt de sa correspondance dans les boîtes après les levées générales ne saurait excéder vingt minutes, et que, pour concilier dans la plus juste mesure possible l'intérêt privé et celui du Trésor, il convient de partager cet intervalle de temps en deux périodes successives de délai de dix minutes chacune,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Bordeaux après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire :

Premier délai (taxe supplémentaire de 20 centimes), les dix premières minutes après la dernière levée générale;

Deuxième délai (taxe supplémentaire de 40 centimes), les dix minutes suivantes.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables dans les bureaux de Bordeaux désignés par le Directeur général des postes.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Trouville, le 17 août 1872.

Signé A. THIERS.

4° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Aubry, entreposeur à la gare de Lunéville (Meurthe-et-Moselle);
Baucheron, courrier convoyeur à Paris (Seine).
Brongnard, facteur à Paris (Seine).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Fraisse, facteur rural à Terrasson (Dordogne), a sauvé, au péril de ses jours, une femme qui se noyait.

Le sieur Lefèvre, facteur rural à Vétheuil (Seine-et-Oise), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 43. (OCTOBRE 1872.)

(A placer à la page 405 du Manuel des franchises.)

APPENDICE N° 3 A L'ÉTAT N° 8 DU MANUEL DES FRANCHISES

INDIQUANT LES DIVISIONS MILITAIRES DANS LESQUELLES LES ARMÉE ET CORPS D'ARMÉE
SONT ÉTABLIS.

Cet appendice doit remplacer celui qui était joint au *Bulletin mensuel* n° 53,
de janvier 1860.

DÉSIGNATION DES ARMÉE ET CORPS D'ARMÉE.	QUARTIERS GÉNÉRAUX des COMMANDANTS D'ARMÉE et des corps d'armée.	DIVISIONS MILITAIRES DANS LESQUELLES sont installés les armée et corps d'armée.
Armée de Versailles.....	Versailles.....	
1 ^{er} corps d'armée. (Armée de Versailles).	Paris.....	
2 ^e corps d'armée. (Armée de Versailles).	Versailles.....	1 ^{re} division militaire.
3 ^e corps d'armée. (Armée de Versailles).	Paris.....	
4 ^e corps d'armée. (Armée de Versailles).	Paris.....	
5 ^e corps d'armée. (Armée de Versailles).	Villeneuve-l'Étang.....	
6 ^e corps d'armée.....	Lyon.....	8 ^e division militaire.
7 ^e corps d'armée.....	Tours.....	15 ^e , 16 ^e et 18 ^e divisions militaires
8 ^e corps d'armée.....	Bourges.....	19 ^e , 20 ^e et 21 ^e divisions militaires

